



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations**

**Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2023-06-12-00006

Objet : Limitation des mouvements d'ovins liés à la fête de l'Aïd-al-Adha

Le préfet des Hautes-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-4, R. 214-17, R. 214-49 à R. 214-55, R. 214-73 à R. 214-75, et D. 212-26 à D. 212-31 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Dominique DUFOUR, administrateur de l'État, hors classe, en qualité de Préfet des Hautes-Alpes à compter du 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année, de nombreux ovins sont transportés dans le département des Hautes-Alpes pour être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du Code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'inspection officielle des animaux et des carcasses représente un important risque pour l'homme de transmission de maladie ou d'intoxication alimentaire ;

CONSIDÉRANT l'importance à prévenir la diffusion de maladies animales contagieuses, notamment dans une période de forte activité des insectes vecteurs de la fièvre catarrhale ovine, et à assurer le respect des règles sanitaires encadrant les mouvements d'animaux ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'afin de sauvegarder la santé publique et la santé animale et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des ovins ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

• Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à

l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

• Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement de l'élevage régional (EdER) conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Hautes-Alpes.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Hautes-Alpes, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés,
- le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires,
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EdER, y compris la transhumance, conformément à l'article D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime,

réalisé par un détenteur des animaux qui a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'EdER, ou par un transporteur titulaire des autorisations requises.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit en dehors des abattoirs agréés, conformément à l'article R. 214-73 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} juin au 6 juillet 2023 inclus.

Article 6 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet de la préfecture, la sous-préfète de Briançon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Gap, le 12 Juin 2023

Le Préfet,



Dominique DUFOUR